



Arrêt

**n° 178 670 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 3 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet datée du 10 octobre 2011 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire notifiés le 30 octobre 2011. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été annulée par un arrêt du Conseil de ceans n° 178 669 du 29 novembre 2016. L'ordre de quitter le territoire a été rejeté par le même arrêt.

1.3. Le 13 juin 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre qui est motivé comme suit :

*« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30/10/2011.*

~~En exécution de l'article 74/14, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1er, est prolongé de jours.~~

- En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:
 - se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande et /ou ;
 - déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et/ou ;
 - remettre une copie des documents d'identité: et /ou;
- MOTIF DE LA DECISION :

.....»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours au regard de la prise d'un nouvel ordre de quitter le territoire le 23 février 2016 qui a été notifié le même jour et dont une copie a été déposée au dossier de la procédure. Elle fait valoir que cet ordre de quitter le territoire est devenu définitif et soulève l'absence d'intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. La partie requérante affirme maintenir son intérêt au recours, déclarant que l'ordre de quitter le territoire attaqué lui cause grief dès lors qu'il fonde précisément celui du 23 février 2016 et fait valoir que ce dernier ordre de quitter le territoire n'a été porté à sa connaissance qu'en 2016.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil constate qu'aucun recours n'ayant été introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 23 février 2016, celui-ci est devenu définitif. Or, si cet acte est notamment fondé sur l'ordre de quitter le territoire actuellement attaqué devant le Conseil, il est également fondé sur les articles 7 alinéa 1° et 74/14 §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, à défaut pour la partie requérante d'avoir introduit un recours contre ce dernier acte afin d'en contester ces motifs et ainsi permettre au Conseil de contrôler la légalité de ceux-ci, il y a lieu de constater que cet ordre de quitter le territoire du 23 février 2016 est devenu définitif.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT